



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement

TROYES, le 24.04.2015

Unité territoriale Aube – Haute-Marne
Subdivisions de l'Aube

Nos réf. : SAU1/E/JBT/NB n° 14-598

\\SBL-CA-03\dossierslut10\0-ets-10\0-FRANCE_VOLET_Arcis_sur_Aube\2-

Suivi_Etablissement\rétections2014\rapport_MED.odt

Affaire suivie par : Jean-Baptiste TOUREAU

j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.82.66.20 – Fax : 03.25.73.72.03

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Projet de courrier

Société FRANCE VOLET à ARCIS-SUR-AUBE

Rapport de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale : FRANCE VOLET

Adresse du siège social : 40 route de BRIENNE
10400 ARCIS-SUR-AUBE

Forme juridique : SAS

Code APE : 203 Z

Dirigeant (nom et qualité) : Patrick FROMENT (président)

Téléphone : 03 25 92 50 80

Télécopie : 03 25 92 50 81

Le site industriel exploité par la société FRANCE VOLET à ARCIS-SUR-AUBE est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-0739 A du 03 mars 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°10-3542 du 25 novembre 2010 et n°11-0576 du 01 mars 2011.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoprocessabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00/16h00 le vendredi

Tél. : 03 25 82 66 20 – Fax : 03 25 73 72 03

1 Boulevard Jules Guesde – B.P. 377

10025 TROYES CEDEX

II – Présentation de l'établissement et du contexte

Implantée depuis 1995 dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE (10400), la société FRANCE VOLET est une menuiserie industrielle fabriquant des volets en bois - à lame ou persienne - (pour 80 % de sa production) et des volets en PVC et aluminium (pour 20 % de sa production).

La société FRANCE VOLET est associée à la société INTEX qui dispose d'un site de production situé à SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE (10500). Ce site fabrique des portes intérieures en bois et est aussi soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 26 mars 2010, un incendie s'est déclaré dans la chaudière de l'établissement FRANCE VOLET. Les eaux utilisées pour l'extinction ont été déversées dans le réseau communal. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne détaillant pas le devenir de ces eaux, un rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2010 à destination des membres du CODERST a présenté un arrêté préfectoral complémentaire visant à préciser la destination de ces eaux. L'activité de FRANCE VOLET mettant en œuvre des produits dangereux pour l'environnement, il a été proposé la mise en place d'un système de rétention des eaux avant le 30 novembre 2011 avec transmission d'un dossier expliquant la solution retenue et son dimensionnement pour le 1^{er} mai 2011. L'exploitant, qui a eu la possibilité d'être entendu lors du CODERST, n'a pas émis de remarque ou d'objection à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2011, qui est donc aujourd'hui opposable.

Lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2014, il a été constaté que les exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire n'étaient pas remplies. L'exploitant a expliqué rencontrer des difficultés économiques ne permettant pas de mettre en place la rétention des eaux d'incendies. Cette disposition étant toutefois réglementaire, l'inspection a adressé un courrier à l'exploitant lui demandant de transmettre le dossier expliquant la solution de rétention retenue sous un délai de rigueur de un mois.

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite que l'Analyse du Risque Foudre (ARF) du site n'était pas réalisée. A l'issue de la visite, l'exploitant s'était engagé à se mettre en conformité.

Par courrier du 21 octobre 2014, l'exploitant a formulé la demande d'atténuation de prescriptions relatives à l'obligation d'une rétention des eaux d'extinction. Cette demande d'allègement est réalisée dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement, qui prévoit que *« des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié »*.

L'inspection a demandé des compléments sur les éléments techniques contenus dans la demande par courrier électronique en date du 13 novembre 2014. Après de nombreuses relances par courrier électronique et par téléphone, le président de FRANCE VOLET a transmis les éléments demandés par courrier en date du 10 mars 2015, en justifiant qu'il est « contraint à passer l'essentiel de [son] temps sur des dossiers 'vitaux' » et que « [son] entreprise vit hélas des heures difficiles ».

A la demande de l'exploitant, une réunion s'est tenue sur le site de FRANCE VOLET le 7 avril 2015 afin de faire le point sur la demande d'aménagement et sur les suites de la dernière visite.

A l'issue de cette réunion, l'inspection a signifié à l'exploitant que les éléments techniques fournis dans sa demande d'aménagement sont insuffisants pour y proposer une suite favorable, et que des solutions devaient rapidement être proposées.

Compte tenu des échéances déjà écoulées, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il serait proposé à Mme la Préfète de l'Aube de prendre les dispositions prévues par le code de l'environnement en l'absence d'engagements sous 15 jours, l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2011 restant à ce jour opposable.

III – MOTIVATION DE L'INSUFFISANCE DE LA DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Situation réglementaire initiale

Le 26 mars 2010 un départ de feu sur la chaudière de l'établissement a nécessité l'intervention des pompiers. Les eaux utilisées lors de ce sinistre ont été déversées dans le réseau communal et ont rejoint la station d'épuration de la commune.

Le référentiel ministériel applicable aux installations classées prévoit en l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, applicable aux installations exploitées par FRANCE VOLET, qu' « *en complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. » La rétention des eaux d'extinction n'est pas précisément prévu si les effluents ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager de produits toxiques et ne remettent pas en cause le fonctionnement des ouvrages de traitement. L'arrêté préfectoral du 02 février 1998 prévoit cependant que la collecte d'effluents ne risque pas de propager un incendie.

La réglementation particulière applicable aux installations relevant de la rubrique n°2410 (travail du bois) est constituée d'un ancien *arrêté type n°81* correspondant à l'ancienne rubrique n°81 (ateliers où l'on travaille le bois) et de l'*arrêté ministériel du 02 septembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410.* :

- L'*arrêté type n°81* ne prévoit pas le devenir des eaux d'extinction ateliers de travail du bois ;
- L'arrêté du 2 septembre 2014 prévoit quant à lui que « *toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque*

des matières dangereuses sont stockées. » Cependant, l'article premier de l'arrêté du 2 septembre 2014 prévoit qu'« *il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410* », ce qui est le cas de FRANCE VOLET qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 mars 2000 ;

L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas d'exigence particulière sur le devenir des eaux d'incendie.

Par crainte de pollution par les produits présents dans l'entreprise tels que les peintures et les vernis, l'inspection a donc proposé d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire le devenir des eaux d'extinction.

La prescription suivante, demandant l'étude puis la mise en place d'une rétention pour confiner les eaux d'extinction a été prise par arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} mars 2011 :

« Un système de rétention des éventuelles eaux d'extinction doit être mis en place. La solution retenue est détaillée dans une consigne et les actions à mettre en place en cas d'incendie visant à la rétention des eaux doivent être convenablement identifiées.

Ces éléments doivent être mis en place dans un délai de 3 mois

Sous 2 mois, l'exploitant transmettra un dossier détaillant la solution retenue et le dimensionnement des eaux d'extinction et de la rétention envisagée, ainsi qu'un bon de commande. »

Contexte de la demande

L'exploitant a indiqué par courrier du 29 avril 2011 retenir la solution de l'installation des barrières de rétention sur les ateliers PVC et chaufferie, sans éléments techniques supplémentaires. Cela ne répondait donc pas à la demande de l'arrêté préfectoral complémentaire qui demandait un dossier technique complet sur la solution retenue et son dimensionnement, ce qui a été signifié à l'exploitant par courrier du 30 mai 2011 en lui demandant de transmettre le dossier prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire. Ce dernier n'a depuis jamais été fourni.

Ce point a été contrôlée lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2014. Il a été constaté qu'aucun système de rétention des eaux d'extinction n'a été mis en place. L'exploitant ayant fait part des difficultés financières rencontrées, l'inspection lui a indiqué que l'aménagement de rétentions est susceptible de faire l'objet de subventions de la part de l'Agence de l'Eau. Ces subventions ne pouvant être obtenue par un établissement souffrant d'une mise en demeure, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de rigueur d'un mois, les éléments demandés dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a indiqué par téléphone à l'inspection que la mise en place de rétention n'était à ce jour pas envisageable au vu de la situation économique actuelle, et que l'activité de FRANCE VOLET ayant évolué, la nécessité de confiner les eaux d'incendie était moindre. L'inspection a alors rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, une demande d'aménagement des prescriptions pourrait être étudiée sous réserve de la transmission rapide des éléments d'appréciation permettant de garantir le maintien d'un niveau de sécurité acceptable.

Argumentation de l'exploitant

Dans son courrier du 21 octobre 2014, l'exploitant a formulé une demande d'aménagement de prescription au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'inspection a demandé des compléments sur les éléments techniques contenus dans la demande par courrier électronique en date du 13 novembre. Après de nombreuses relances par courrier électronique et par téléphone, l'exploitant a transmis les éléments demandés par courrier en date du 10 mars 2015, en justifiant son retard par les urgences auxquelles FRANCE VOLET doit faire face de façon prioritaire dans un contexte difficile.

Nature des produits utilisés et stockés

L'exploitant indique que les seuls liquides combustibles sur le site sont des huiles non toxiques, en quantités réduites (inférieures à 2 m³), stockées dans un bâtiment indépendant, situé à environ 15 m des bâtiments de production. De plus, l'exploitant indique avoir cessé l'activité de décapage des balancelles qui est désormais sous-traitée : il n'y a donc plus de produits organochlorés sur le site. Enfin, l'exploitant précise avoir réalisé la conversion complète des produits de revêtement du bois en phase aqueuse et ne plus stocker de substances dangereuses pour l'environnement. Le stockage de PVC correspond à un volume autorisé inférieur à 1 000 m³.

L'inspection indique que même si très peu de liquides combustibles sont stockés sur le site, des produits de revêtement du bois sont présents en quantité plus importantes, notamment au niveau du local peinture. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) transmises par l'exploitant indiquent pour les principaux produits stockés que les eaux d'extinction associées ne doivent pas être rejetées dans les égouts ou dans le milieu naturel. L'inspection rappelle que les dispositions inscrites dans les FDS s'appliquent de droit aux utilisateurs des produits, ainsi que le prévoit le règlement européen REACH (règlement (CE) n° 1907/2006). Ainsi, l'abrogation de l'obligation de mise en place de rétention sur le site ne peut être recevable sans concrétisation de dispositions visant à retenir les eaux d'incendies susceptible d'être polluées par ces produits.

L'inspection note que le stockage de PVC acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2010 correspond à un volume inférieur au seuil de classement de la rubrique n°2663 (Stockage de matières plastiques dont 50 % au moins de la masse est composé de polymères), ce qui diminue fortement l'enjeu associé à cette activité.

Capacité de traitement de la station d'épuration d'ARCIS-SUR-AUBE

FRANCE VOLET a étayé sa demande en transmettant à l'inspection un courrier de la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE en date du 22 septembre 2011, qui indique qu'en l'absence de stockage de produits chimiques ou dangereux, les eaux récupérées lors d'un éventuel incendie auront la même typologie que celles récupérées lors d'incendies en ville. La mairie d'ARCIS-SUR-AUBE précise que ces eaux passent par la station d'épuration et qu'aucun incident n'a été noté les jours d'incendie. Notamment lors de l'incendie de la chaufferie en 2010, aucune anomalie ou pollution n'a été constatée dans le fonctionnement de la centrale d'épuration.

L'inspection indique que l'incendie de la chaufferie en 2010 ne concernait pas de partie de l'installation où étaient mis en œuvre des produits de revêtement du bois. La capacité de traitement de la station en cas de déversement accidentels de ces produits dans les eaux d'extinction n'est donc pas démontrée.

Transmission d'un incendie par les canalisations

L'exploitant a expliqué que les huiles qui seraient entraînées dans les canalisations lors de l'extinction d'un incendie possède toute un point éclair supérieure à 100°C. L'huile ainsi entraînée serait ainsi naturellement refroidie à un point où il lui est impossible de s'enflammer.

L'inspection indique que les explications de l'exploitant sur ce point sont recevables.

Éléments technico-économique

L'exploitant a rappelé que la mise en place de rétention sur l'ensemble du site, avec travaux de terrassement à prévoir, était chiffré à minima à 50 000 €, conformément à un devis de 2007. L'exploitant a également précisé que ce montant est fortement susceptible d'être revu à la hausse en cas de nécessité de travaux d'imperméabilisation supplémentaires.

Analyse de l'inspection

L'inspection note que dans la mesure où :

- il n'y a plus de stockage de produits organochlorés ;
- les produits de revêtement du bois sont tous passés en phase aqueuse ;
- il n'y a plus de stockage de produits dangereux pour l'environnement ;

les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne sont pas susceptibles de présenter une pollution particulière, en dehors des lieux d'emplois des produits de revêtement du bois, et que le gain qu'apporterait la rétention de la totalité du site dans ces conditions n'est pas significatif.

Au vu des éléments présentés ci-avant, l'inspection considère qu'un niveau de sécurité acceptable pourrait être atteint sans la rétention de l'intégralité des eaux d'extinctions, sous réserve des restrictions concernant les produits dangereux pour l'environnement, et de mesures appropriées pour contenir les eaux d'extinctions sur les lieux d'emplois et de stockage des produits de revêtement du bois. En effet, l'inspection a constaté que les fiches de données de sécurité des principaux produits utilisés mentionnent que les eaux d'extinctions d'incendie ne doivent pas être rejetées au réseau ou dans le milieu naturel.

Réunion sur site avec l'exploitant

A la demande de l'exploitant, une réunion s'est tenue sur le site de FRANCE VOLET le 7 avril 2015 afin de faire le point sur la demande d'aménagement et sur les suites de la dernière visite.

Il a ainsi été discuté avec l'exploitant :

- du ciblage les lieux à risque où sont utilisées les peintures : 2 fosses d'application, une cabine avec pistolet, et un local de stockage de produits ;
- de la nécessité de prévoir des aménagements sur ces lieux à risques afin de compléter la demande d'aménagement qui n'est pas recevable ;
- de la nécessité d'assurer la rétention systématique des produits utilisés, dans le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;
- des non-conformités résiduelles des installations électriques n'ayant pas toutes été soldées par le service maintenance de l'établissement, et de la nécessité de les intégrer au plan de maintenance ;
- des suites de la dernière visite : l'analyse du risque foudre que l'exploitant s'était engagé à réaliser n'a pas été commandée, malgré le devis qui a été établi en octobre 2014, sans justification de la part de l'exploitant.

A l'issue de cette réunion, l'inspection a signifié à l'exploitant que compte tenu des échéances déjà écoulées des propositions de solutions techniques étaient attendues très rapidement, et au maximum sous 15 jours. L'inspection a également précisé à l'exploitant qu'il serait proposé à Madame la Préfète de l'Aube de prendre les dispositions prévues par l'article L. 171-8 code de l'environnement sans engagement satisfaisant dans ce délai.

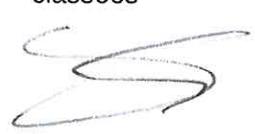
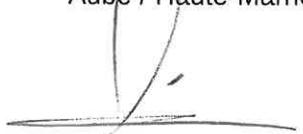
L'exploitant n'ayant formulé aucune proposition de solution ou d'engagement sur la mise en conformité des rétentions et n'ayant pas fourni l'Analyse du Risque Foudre, l'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois :

- **l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-0576 du 1er mars 2011 imposant la fourniture d'un dossier détaillant la solution retenue pour assurer la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.**
- **l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en transmettant une Analyse du Risque Foudre ;**

De plus, l'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification annuel des installations électriques de 2015 dès sa réception, en justifiant la prise en compte des éventuelles non-conformités.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte-tenu des éléments développés précédemment, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Aube de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations, conformément au projet de courrier et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ci-joints.

<p>Rédacteur L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Jean-Baptiste TOUREAU</p>	<p>Validateur L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Christophe CLARISSE</p>	<p>Approbateur Le chef de l'Unité Territoriale Aube / Haute-Marne</p>  <p>Franck VIGNOT</p>
---	---	--

